

N° 96

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1993.

## RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes (1)*

*sur le projet de IV<sup>ème</sup> programme-cadre pour la recherche et le développement technologique (1994-1998),*

Par M. Guy CABANEL,

Sénateur.

---

(1) Cette délégation est composée de : MM. Jacques Genton, *président* ; Michel Caldagues, Claude Estier, Jacques Golliet, Michel Poniatowski, *vice-présidents* ; Guy Cabanel, Marcel Daunay, Jean Garcia, Jacques Habert, Emmanuel Hamel, Roland du Luart, Jacques Oudin, André Rouvière, *secrétaires* ; Mme Monique Ben Guiga MM. Maurice Blin, Ernest Cartigny, Jean Delaneau, Charles Descours, Ambroise Dupont, Philippe François, Jean François-Poncet, Yves Guéna, André Jarrot, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Charles Lederman, Paul Masson, Charles Metzinger, Daniel Millaud, Philippe Nachbar, Georges Othily, Louis Perrein, Jacques Rocca Serra, René Trégouët, Marcel Vidal, Xavier de Villepin.

---

Communautés européennes - Politique de la recherche - Programme de recherche - Recherche et développement - Rapports d'information.

# SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>I. LE IV<sup>e</sup> PROGRAMME-CADRE : UN TOURNANT DANS LA POLITIQUE DE RECHERCHE COMMUNAUTAIRE</b> .....	5
<b>A - L'évolution de la politique de recherche</b> .....	5
<b>B - Les évolutions prévues par le Traité de Maastricht</b> .....	5
<b>II. UN PROJET REALISTE ET AMBITIEUX</b> .....	9
<b>A - Les grandes orientations</b> .....	9
<b>B - Le montant et la répartition</b> .....	10
<b>III. UN PROGRES : LES RELATIONS AVEC EUREKA</b> .....	13
<b>IV. UNE INSUFFISANCE : L'EVALUATION</b> .....	15
<b>V. LES TRAVAUX DE LA DÉLÉGATION</b> .....	17
<b>VI. LES CONCLUSIONS DE LA DÉLÉGATION</b> .....	19
<b>ANNEXES</b> .....	21

Mesdames, Messieurs,

La proposition de IV<sup>e</sup> programme-cadre de recherche constitue une étape importante dans la politique de recherche communautaire. Elle a pour objectifs le renforcement de la compétitivité de l'industrie communautaire, l'amélioration de la qualité de la vie ; elle a vocation à constituer un support pour les autres politiques communautaires.

Le Traité sur l'Union européenne a permis de préciser la nature des activités communautaires de recherche et a modifié, de manière sensible, le processus décisionnel en renforçant le rôle du Parlement européen.

Par ailleurs, l'expérience des précédents programmes-cadre a permis aux institutions communautaires de prendre davantage en compte certains problèmes importants, en particulier celui des relations entre la politique communautaire de recherche et EUREKA. La subsidiarité marque également cette proposition de IV<sup>e</sup> programme-cadre, la Commission ayant proposé de concentrer les actions communautaires sur des technologies génériques à impact multisectoriel et sur des grands projets scientifiques afin d'éviter un double emploi avec les actions entreprises au niveau des États membres.

Ce rapport a pour objet de présenter les enjeux et les grandes lignes de ce futur programme-cadre dont l'adoption interviendra vraisemblablement dans les premiers mois de 1994.

Votre rapporteur remarque que le Gouvernement n'a pas transmis au Parlement, en application de l'article 88-4 de la Constitution, le projet de IV<sup>e</sup> programme-cadre de recherche, dont les conséquences budgétaires (13,1 milliards d'Ecus) sont pourtant importantes.

## **1 - LE IV<sup>e</sup> PROGRAMME-CADRE : UN TOURNANT DANS LA POLITIQUE DE RECHERCHE COMMUNAUTAIRE**

Le projet de IV<sup>e</sup> programme-cadre présente des différences significatives par rapport à ceux qui l'ont précédé, du fait de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne.

### **A - L'évolution de la politique de recherche**

Les premières formes de coopération communautaire pour la recherche remontent aux origines de la Communauté. Lancées dans le cadre des traités C.E.C.A. et EURATOM, elles ont d'abord été circonscrites à ces secteurs particuliers. Au début des années 1970, les efforts communautaires de recherche ont été étendus à l'énergie non nucléaire, à l'environnement et aux matières premières.

En 1984, la Communauté a décidé de regrouper ses activités de recherche et de développement technologique à l'intérieur de programmes-cadre pluriannuels. Dans cette perspective, elle adoptait le premier programme-cadre (1984-1987).

L'Acte unique européen a consacré la compétence communautaire dans le domaine de la recherche en assignant à la Communauté l'ambition de renforcer la base scientifique et technologique de l'industrie européenne et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale. L'Acte unique codifiait les règles et principes de l'action de la Communauté dans ce secteur et fixait les grandes articulations des mécanismes de son intervention : adoption de programmes-cadre pluriannuels et mise en oeuvre de ceux-ci par l'intermédiaire de programmes spécifiques. C'est sur la base de l'Acte unique qu'ont été adoptés les deuxième (1987-1991) et troisième (1990-1994) programmes-cadre.

### **B - Les évolutions prévues par le Traité de Maastricht**

Le Traité sur l'Union européenne modifie le titre XV du Traité de Rome qui avait été ajouté lors de la signature de l'Acte unique.

#### **● Sur le fond :**

Le Traité de Maastricht définit plus largement les objectifs de la politique de recherche : au renforcement des bases scientifiques et technologiques de l'industrie communautaire et au développement de sa compétitivité internationale s'ajoute désormais la promotion des actions de recherche jugées nécessaires au titre

d'autres chapitres du Traité. L'article 130 F affirme donc tout à la fois la nature horizontale des activités communautaires de recherche et développement technologique et leur caractère potentiellement transversal à l'ensemble des politiques communes. Une correspondance à double sens est établie. La recherche, d'une part, irradie vers les différentes politiques communes ; les volets «recherche» de ces politiques communes sont, d'autre part, regroupés en un ensemble unique sous les dispositions du nouveau titre XV du Traité.

**Ainsi, le programme-cadre comprend l'ensemble des actions communautaires de recherche et développement technologique relevant du Traité C.E.E., ce qui devrait contribuer à rendre plus cohérente la politique de recherche.**

Par ailleurs, le contrôle de la dépense par le Conseil des ministres est renforcé dans la mesure où le programme-cadre fixe, non plus le «montant estimé nécessaire» à son financement, mais le «montant global maximum».

● **Sur la procédure :**

Les décisions prises à Maastricht maintiennent le principe d'une double procédure législative (programme-cadre et programmes spécifiques).

Le programme-cadre doit désormais être adopté selon la nouvelle procédure de co-décision prévue à l'article 189 B du Traité. Cette procédure implique l'accord obligatoire du Parlement européen pour l'adoption d'un texte. Cette situation nouvelle risque de compliquer le jeu institutionnel pour l'adoption du programme-cadre mais devrait responsabiliser davantage le Parlement européen.

En revanche, les programmes spécifiques seront adoptés sur simple consultation du Parlement européen et par la majorité qualifiée du Conseil.

Par ailleurs, aux termes du Traité de Maastricht, les règles régissant la participation des entreprises, centres de recherche et universités aux programmes communautaires ainsi que les règles applicables à la diffusion des résultats de la recherche seront prises par le Conseil sur la base de la procédure de «coopération» (qui comprend en particulier deux lectures devant le Parlement européen).

La mise en oeuvre du programme-cadre implique donc désormais l'adoption de trois actes législatifs :

- une décision du Conseil des ministres sur le programme-cadre, en procédure de co-décision ;
- une décision du Conseil des ministres sur les règles de participation et sur la diffusion des résultats, en procédure de coopération ;
- une décision du Conseil des ministres sur chaque programme spécifique, en procédure de consultation.

## **II - UN PROJET RÉALISTE ET AMBITIEUX**

La proposition de IV<sup>e</sup> programme-cadre définit des orientations prenant en compte l'expérience des précédents programmes, orientations que traduisent le montant et la répartition des crédits.

### **A - Les grandes orientations**

Le projet de la Commission constate le retard européen en matière d'intensité de la recherche et propose donc quatre orientations essentielles :

● **Assurer une plus grande sélectivité des actions communautaires** afin d'en augmenter les retombées économiques, notamment en se concentrant sur les technologies génériques permettant à l'industrie européenne et à ses sous-traitants de reprendre l'offensive dans la compétition mondiale.

Le programme-cadre comprend désormais l'ensemble des actions communautaires de recherche et développement technologique relevant du Traité, notamment l'ensemble des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration menées dans le cadre des grandes politiques communes comme celles de l'agriculture, de la pêche, de l'énergie ou des transports. Cette évolution doit permettre de renforcer la cohérence de la politique communautaire de la recherche et de faciliter l'objectif de sélectivité.

● **Rechercher une meilleure coordination des actions de recherche et développement technologique en Europe.**

Actuellement, sur la totalité des crédits publics dépensés par les Etats membres en matière de recherche et de développement technologique civils, moins de 4% correspondent aux crédits communautaires attribués à des actions menées ensemble. La Commission propose donc de lancer des actions de concertation au niveau politique et au niveau opérationnel (responsables des organismes nationaux et européens de recherche et responsables industriels) afin de faciliter la coordination des actions nationales et des actions communautaires.

La Commission suggère d'accorder une priorité dans les programmes spécifiques aux activités visant cette meilleure coopération. Elle propose en outre de rechercher une plus grande

cohérence entre la politique de recherche et de développement technologique et les actions destinées aux P.M.E.

Dans un avis sur les documents de travail de la Commission sur le IV<sup>e</sup> programme-cadre, le Comité économique et social de la Communauté s'est montré très favorable à cet objectif de coordination entre la politique de recherche et développement technologique des Etats membres et la politique communautaire.

● **Mettre en oeuvre des synergies recherche/formation**

La Commission propose de réaliser des actions de promotion de la formation au niveau européen et de la mobilité dans ce domaine ainsi que de promotion de l'information et de la culture scientifique en Europe.

● **Assurer une capacité de réponse aux évolutions scientifiques, technologiques et industrielles**

Afin de permettre à la Communauté de répondre rapidement aux évolutions du contexte, la Commission propose de prévoir, dans le programme-cadre, un faisceau limité d'activités pour pouvoir lancer, entre l'adoption d'un programme-cadre et sa révision, des actions de préparation, des phases de définition pour de nouveaux programmes et d'éventuels projets pilotes. L'examen de façon permanente et systématique de l'état de réalisation du programme-cadre et l'évaluation indépendante de sa gestion et des réalisations des actions entreprises contribueront également à réorienter en temps utile l'action de la Communauté.

Au niveau des programmes spécifiques, la Commission propose de réserver, à l'intérieur de chaque programme spécifique, un montant financier limité qui serait attribué aux propositions spontanées des opérateurs venant essentiellement des P.M.E. et des centres techniques (organisations de recherche) auxquelles on devrait répondre dans un délai très bref.

**B - Le montant et la répartition**

● **Le montant**

Le Conseil européen d'Edimbourg de décembre 1992 avait décidé que les dépenses affectées aux actions communautaires de recherche et développement technologique devraient représenter entre la moitié et les deux tiers du financement des politiques internes sur la période ; le Conseil européen a également indiqué que la croissance des dépenses pour la recherche devait être cohérente

avec la croissance globale des dépenses concernant les politiques internes.

**La Commission propose un montant de 13,1 milliards d'écus en prix courants pour le quatrième programme-cadre et le programme-cadre de recherche et d'enseignement en matière nucléaire.**

Ce montant fait maintenant l'objet de discussions au sein du Conseil des ministres et du Parlement européen. A l'heure actuelle, plusieurs délégations au sein du Conseil estiment ce montant trop élevé, tandis que le Parlement européen voudrait le voir augmenté.

Le Gouvernement français a émis des réserves sur ce chiffre, en constatant qu'il représentait 62% de la rubrique «politiques internes» et risquait de ne pas permettre le financement des autres politiques internes, existantes ou appelées à se développer.

Par ailleurs, les hypothèses économiques ont été revues à la baisse depuis le Conseil d'Edimbourg, de sorte qu'il n'est plus certain que ce chiffre respecte les contraintes sur le plafonnement des ressources communautaires. La délégation française a donc demandé à la Commission des précisions sur les hypothèses économiques et budgétaires qui sous-tendent ses propositions.

Dans son pré-rapport, M. LINKOHR, rapporteur du projet pour la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie du Parlement européen, suggère d'augmenter la dotation du IV<sup>e</sup> programme-cadre à un total de 13,6 milliards d'écus. Ce rapport doit être présenté au cours de la session plénière de novembre.

En tout état de cause, le montant affecté au IV<sup>e</sup> programme-cadre doit démontrer l'importance attachée à cette politique. Il est par ailleurs indispensable, pour la crédibilité de la Communauté européenne, que la nouvelle procédure institutionnelle ne conduise pas à un blocage des décisions. Les institutions responsables de la décision - Parlement européen et Conseil des ministres - doivent donc assumer pleinement leurs responsabilités.

#### ● La répartition

Conformément aux dispositions de l'Acte unique, le montant du programme-cadre se répartit en quatre actions. La Commission propose une répartition selon le schéma présenté dans le tableau suivant :

**QUATRIÈME PROGRAMME-CADRE (1994-1998)**

	<b>millions d'écus (prix courants)</b>
<b>Première action (programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration)</b>	<b>9.450</b>
<b>Deuxième action (coopération avec les pays tiers et les organisations internationales)</b>	<b>790</b>
<b>Troisième action (diffusion et valorisation des résultats)</b>	<b>600</b>
<b>Quatrième action (stimulations de la formation et de la mobilité des chercheurs)</b>	<b>785</b>
<b>MONTANT GLOBAL MAXIMAL</b>	<b>11.625</b>

La Commission prévoit en outre une somme de 1,475 milliard d'écus pour le financement du programme-cadre de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La première action se décompose en sept programmes. Les technologies de l'information et des communications se voient affecter une part importante des crédits du IV<sup>e</sup> programme-cadre. Dans ce secteur, l'accent sera mis sur le développement de la nouvelle infrastructure de l'information et les activités viseront principalement à améliorer l'accès aux services et aux technologies.

Lors de la présentation de ces programmes spécifiques, le commissaire chargé de la recherche, M. Antonio RUBERTI, a insisté sur le renforcement de certaines actions à caractère horizontal, notamment l'action de formation et mobilité des chercheurs, ainsi que toutes les actions susceptibles d'encourager les P.M.E.

On trouvera en annexe un tableau présentant la proposition de la Commission sur la ventilation des crédits entre programmes spécifiques.

### III - UN PROGRÈS : LES RELATIONS AVEC EUREKA

En 1987, lors de l'adoption du second programme-cadre, votre rapporteur soulignait la nécessité de préserver la spécificité du programme EUREKA par rapport aux programmes communautaires (1).

Lors de la dernière conférence interparlementaire EUREKA, tenue à Paris en avril 1993, ce problème, ainsi que celui des synergies à mettre en oeuvre entre les deux actions, avaient été largement évoqués.

La clarification et le renforcement des liens avec EUREKA semblent aujourd'hui être une priorité des institutions communautaires ; on ne peut que s'en féliciter.

Le Conseil européen d'Edimbourg a estimé que *« le soutien communautaire aux activités de recherche et développement devrait continuer à se concentrer sur la recherche générique et préconcurrentielle et s'appliquer à plusieurs secteurs. EUREKA devrait demeurer le principal vecteur de soutien des activités de Recherche et Développement qui sont plus proches du marché et la Commission devrait présenter des propositions visant à améliorer la synergie entre les activités de recherche communautaires et EUREKA »*.

Des progrès dans les relations entre EUREKA et les programmes communautaires ont d'ores et déjà été accomplis.

Ainsi, un réseau souple a été constitué, auquel ont été associés 38 experts de la Commission et plus de 40 responsables d'EUREKA, qui a permis d'améliorer le volume et la qualité des informations échangées.

De même, des manifestations conjointes ont été organisées, permettant d'offrir aux acteurs concernés un cadre lisible permettant l'orientation optimale des projets de coopération vers l'instance la plus appropriée. Ces manifestations communes ont concerné la convention industrielle sur l'ingénierie linguistique en février 1993, celle sur l'industrie automobile en mars 1993.

Dans sa proposition de IV<sup>e</sup> programme-cadre, la Commission reconnaît que des progrès sont encore possibles, passant

---

(1) Conclusions n° 175/87 du 23 avril 1987 de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes

par une meilleure prise en considération au sein des projets EUREKA des résultats des projets communautaires, une clarté accrue dans la définition des rôles respectifs de chacun auprès des industriels et notamment des P.M.E., une prise en compte plus systématique des phases préconcurrentielles des projets EUREKA au sein du programme-cadre.

La Commission insiste sur la nécessité pour la participation communautaire aux projets EUREKA de ne concerner que la partie préconcurrentielle et générique des projets.

Le Conseil des ministres a, lors de sa réunion du 11 octobre, décidé de favoriser le renforcement des synergies entre les activités communautaires et EUREKA en poursuivant les objectifs suivants :

- une coopération active et flexible entre les responsables des projets d'EUREKA et des projets communautaires, à travers un échange régulier d'informations ;
- une répartition des projets de recherche et développement proposés selon le cadre le plus approprié ;
- le renforcement de l'interaction entre les politiques de la Communauté et les projets d'EUREKA, particulièrement par une plus grande participation de l'Union européenne à ces projets.

**L'importance accordée aux relations avec EUREKA dans la proposition de IV<sup>e</sup> programme-cadre est une évolution très positive, les deux instruments ayant vocation à être complémentaires et non concurrents.**

#### IV - UNE INSUFFISANCE : L'ÉVALUATION

L'évaluation des programmes-cadre est fondamentale, compte tenu des sommes mises en jeu.

Le second programme-cadre a donné lieu à une communication de la Commission (1) fondée sur des évaluations d'experts indépendants ou de consultants qu'elle a commandités. Cette communication est largement favorable aux actions entreprises. Elle a suscité des critiques, notamment de la part du Parlement européen.

Par ailleurs, le Comité de Recherche Scientifique et Technique (CREST) a remis au Conseil un rapport sur ce deuxième programme-cadre, qui insiste davantage sur certains dysfonctionnements dans la politique communautaire. A propos de l'évaluation, le CREST estime que *« l'évaluation des programmes devant alimenter directement le processus de programmation de manière à ce que le Conseil bénéficie en temps voulu d'avis indépendants et faisant autorité sur lesquels il puisse fonder ses politiques, le mécanisme par lequel la Commission est responsable de l'évaluation de ses propres programmes devrait être réexaminé »*.

Dans sa proposition de IV<sup>e</sup> programme-cadre, la Commission estime que l'action de la Communauté pourra être réorientée par l'examen de façon permanente et systématique de l'état de réalisation du programme-cadre et l'évaluation indépendante de sa gestion et des actions entreprises.

La proposition de décision du Conseil dispose que *« Avant de présenter sa proposition de cinquième programme-cadre, la Commission fait procéder par deux experts indépendants à une évaluation de la gestion et des réalisations de l'activité communautaire menée au cours des cinq années précédant cette évaluation »*.

Les propositions de la Commission dans ce domaine sont donc relativement imprécises. Or, il est capital que le programme-cadre ne donne pas seulement lieu à une évaluation ex post mais qu'il fasse l'objet d'un suivi permanent. Dans son projet de rapport sur le IV<sup>e</sup> programme-cadre, M. Rolf LINKOHR, parlementaire européen, note que, dans le cas de la T.V.H.D.,

---

(1) Communication de la Commission, Evaluation du deuxième programme-cadre de recherche et de développement technologique, sec (92) 675 final, 22 avril 1992.

**l'attachement rigide de la Commission en faveur d'un axe de développement qui est technologiquement dépassé a fait obstacle à une reconversion rapide en faveur d'alternatives plus prometteuses.**

**Il paraît donc souhaitable que la Commission formule des propositions plus détaillées concernant l'évaluation en cours d'exécution du programme-cadre.**

**Par ailleurs, il serait peut être préférable, comme le suggère le CREST, que le service d'évaluation soit indépendant de la Commission, de manière à éviter que celle-ci soit taxée d'autosatisfaction.**

\*

\* \*

**La proposition de IVe programme-cadre est donc marquée par un certain nombre d'orientations nouvelles qui devraient contribuer à renforcer l'efficacité de la politique communautaire.**

**La concentration des actions sur un nombre plus réduit de projets, la volonté de coordonner l'action communautaire avec celle des Etats membres, le renforcement des synergies avec Eurêka sont autant de facteurs positifs, qui devront être rapidement concrétisés.**

**Il est maintenant essentiel que ce programme-cadre soit adopté rapidement, afin de démontrer la détermination de la Communauté à faire de la recherche l'une de ses priorités. A cet égard, la nouvelle procédure de co-décision ne doit en aucun cas conduire à retarder ou à bloquer l'adoption du programme-cadre ; une telle situation ôterait toute crédibilité à la Communauté dans ce domaine.**

## V - LES TRAVAUX DE LA DÉLÉGATION

M. Guy CABANEL a présenté son rapport lors de la réunion de la délégation tenue le 17 novembre 1993.

Au cours du débat, M. Maurice BLIN a souhaité que la notion de « politiques internes » soit définie plus précisément. Remarquant que la politique de recherche française, malgré des succès incontestables, était marquée par une forte centralisation et une certaine lourdeur, il a demandé si la situation n'était pas pire pour la recherche communautaire. Il a enfin souhaité savoir si la pratique des reports de crédits était fréquente au niveau communautaire.

En réponse, M. Guy CABANEL a expliqué que la notion de « politiques internes » couvrait l'ensemble des politiques de la Communauté, à l'exception de la politique agricole commune, des actions structurelles et des actions extérieures. Il a également indiqué qu'il n'existait pas de bilan de l'ensemble de la politique de recherche communautaire, mais seulement deux bilans contrastés du second programme-cadre. Evoquant la situation dans sa circonscription, le rapporteur a fait valoir que les programmes communautaires et les projets EUREKA intéressaient vivement les entreprises qui n'hésitent pas à les utiliser. Jusqu'à présent, l'articulation entre EUREKA et les programmes communautaires posait des problèmes. Cette situation est en voie d'amélioration, grâce notamment à la création d'une commission commune qui permet une meilleure circulation des informations. Quant aux reports de crédits, ils ne sont pas très fréquents dans la politique de recherche communautaire.

M. Guy CABANEL a enfin exprimé son inquiétude face à la conception très large de la recherche de l'actuel commissaire européen chargé du dossier, M. Antonio RUBERTI.

M. Lucien LANIER a demandé si les programmes étaient définis par les administrations de la recherche ou les entreprises. Il s'est élevé contre les cloisonnements provoqués par le secret dont s'entourent certains laboratoires. Il a enfin regretté la place insuffisante accordée aux sciences et technologies du vivant dans le programme-cadre.

M. Guy CABANEL a indiqué que les programmes communautaires étaient définis au niveau des institutions, des entreprises pouvant ensuite y participer. Au contraire, les projets

**EUREKA** sont proposés directement par des chercheurs et des entreprises intéressés.

M. Charles DESCOURS a déploré le manque de lisibilité des différentes actions menées au niveau européen en matière de recherche, et s'est en particulier interrogé sur la place du programme JESSI.

En réponse, M. Guy CABANEL a expliqué que la Communauté participait à JESSI, sous-programme du programme EUREKA.

La délégation a ensuite adopté à l'unanimité le présent rapport.

## **VI- LES CONCLUSIONS DE LA DÉLÉGATION**

### **LA DÉLÉGATION,**

compte tenu des observations figurant dans le rapport ci-dessus :

- regrette que le Gouvernement n'ait pas transmis au Parlement, en application de l'article 88-4 de la Constitution, la proposition de IV<sup>e</sup> programme-cadre dont les conséquences sur le budget communautaire sont importantes ;
- approuve l'objectif consistant à assurer une plus grande sélectivité des actions communautaires ;
- se félicite de l'importance accordée par les institutions communautaires aux relations entre EUREKA et le programme-cadre ;
- regrette que les propositions relatives à l'évaluation ne soient pas plus précises, eu égard à l'importance des crédits engagés ;
- souhaite que les institutions communautaires parviennent rapidement à un accord sur le IV<sup>e</sup> programme-cadre afin de démontrer la détermination de la Communauté dans son action en matière de recherche.

## ANNEXE 1

### LES PROPOSITIONS DE PROGRAMMES SPECIFIQUES POUR LE IV<sup>e</sup> PROGRAMME-CADRE

Programmes spécifiques (*)	Domaines d'action	Répartition du montant (en %)
1. <i>Technologies de l'information (TI) et des communications</i>  3.888 mécus	* <i>TI</i> * <i>Communications</i> * <i>Télématique</i>	55 20,5 24,5
2. <i>Technologies industrielles</i>  1.573 mécus	* <i>Conception, ingénierie, syst. prod. et gestion humaine</i> * <i>Matériaux et tech. afférentes</i> * <i>Technologies avancées de propulsion</i> * <i>Normes, mesures et essais</i>	34-39 33-38 10-12 12-16
3. <i>Environnement</i>  625 mécus	* <i>Env. naturel, qualité de l'env. et chgt global</i> * <i>Tech. en relation avec l'environnement</i> * <i>Observation de la terre : applic. tech. spatiales</i>	55-65 20-30 10-20
4. <i>Sciences et technologies du vivant</i>  1.265 mécus	* <i>Biotechnologie</i> * <i>Biomédecine/santé</i> * <i>Applications dans l'agriculture, la pêche, agro-industrie, etc.</i>	46-50 15-19 33-37
5. <i>Energie</i>  2.137 mécus	* <i>Technologies énergétiques propres</i> * <i>Sûreté et sécurité</i> * <i>Fusion thermonucléaire contrôlée</i>	47 9,5 43,5
6. <i>Transport</i>  280 mécus	* <i>Réseau multimodal transeuropéen</i> * <i>Optimisation des réseaux</i>	18-22 78-82
7. <i>Recherche socio-économique finalisée</i>  90 mécus	* <i>Veille technologique</i> * <i>Education/formation</i> * <i>Exclusion sociale</i>	45-55 20-30 20-30

(\*) Les contributions du Centre Commun de recherche à ces programmes s'élèvent à 1,067 milliard d'écus dont :

- 12 mécus pour les TI & Communications
- 227 mécus pour les technologies industrielles
- 345 mécus pour l'Environnement
- 60 mécus pour les Sciences et tech. du vivant
- 388 mécus pour l'énergie
- 35 mécus pour la recherche socio-économique

**ANNEXE 2**

**Proposition de  
DECISION DU CONSEIL<sup>1</sup>**

**relative au quatrième programme-cadre de la Communauté économique<sup>2</sup> européenne pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998)**

**LE CONSEIL<sup>3</sup> DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

vu le traité instituant la Communauté économique<sup>4</sup> européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 1,<sup>5</sup>

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen<sup>6</sup>

vu l'avis du Comité économique et social,

---

**NB: Toutes les notes de bas de page numérotées indiquent les modifications (suppressions ou ajouts) qu'il y aura lieu d'apporter après l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union Européenne et les notes de bas de page alphabétiques contiennent des références à des publications antérieures au Journal officiel des Communautés européennes**

<sup>1</sup> Remplacer par: "DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL"

<sup>2</sup> Supprimer ce mot

<sup>3</sup> Remplacer par: "LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL"

<sup>4</sup> Supprimer ce mot

<sup>5</sup> Remplacer par l'article 130 I paragraphe 1"

<sup>6</sup> Supprimer ce visa

considérant que l'article 130 F du traité assigne à la Communauté l'objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de son industrie et de favoriser le développement de la compétitivité internationale de celle-ci;

considérant qu'il importe que la Communauté et les Etats membres coordonnent leurs activités de recherche et de développement technologique afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et de la politique communautaire en la matière;

considérant que l'article 130 I du traité prévoit l'adoption d'un programme-cadre pluriannuel, englobant l'ensemble des actions communautaires de recherche, de développement technologique, et de démonstration (ci après: RDT);

considérant que, par sa décision 90/221 Euratom/CEE<sup>(a)</sup>, le Conseil a arrêté un troisième programme-cadre 1990-1994 dont la mise en oeuvre est en cours; que le Conseil par sa décision 93/167/Euratom, CEE<sup>(b)</sup>, a apporté un complément financier couvrant les deux dernières années d'exécution du troisième programme-cadre;

considérant que la Commission a présenté, le 9 avril 1992, une appréciation de l'état de réalisation du troisième programme-cadre; qu'elle a présenté le 22 avril 1992 une évaluation de l'ensemble des programmes spécifiques mis en oeuvre au titre du deuxième programme-cadre; que le Comité de la recherche scientifique et technique (CREST) a présenté une analyse de cette évaluation le 25 septembre 1992 à la demande du Conseil;

considérant que la Commission a présenté, le 18 novembre 1992, un document concernant l'avenir du traité CECA et de ses activités financières jusqu'en 2002, date de son expiration;

---

<sup>(a)</sup> JO n° L 117 du 8.5.1990, p. 28.

<sup>(b)</sup> JO n° L 69 du 20.3.1993, p. 43.

considérant que le Conseil européen lors de sa réunion des 11 et 12 décembre 1992 à Edimbourg, a abouti à des conclusions réaffirmant le caractère générique, préconcurrentiel et multisectoriel de la RDT communautaire, appelant à une meilleure synergie entre les actions communautaires de RDT et celles entreprises dans le cadre du programme "EUREKA" et à une diffusion accrue des résultats de ces actions en direction des petites et moyennes entreprises et soulignant par ailleurs le rôle central de la politique communautaire de RDT dans la coordination des actions entreprises dans les Etats membres;

considérant qu'en raison de la rapidité du développement technologique, des nouveaux défis économiques auxquels la Communauté doit faire face et de la concurrence accrue au niveau mondial, il a été jugé opportun d'adopter, pour la période 1994-1998, un nouveau programme-cadre propre à assurer la continuité des actions communautaires pluriannuelles en matière de RDT;

considérant que le renforcement des bases scientifiques et technologiques de la Communauté doit viser tout autant l'amélioration de la qualité de la vie que le renforcement de la compétitivité industrielle communautaire<sup>7</sup>;

considérant que, conformément au traité, il est nécessaire de réaliser des actions de démonstration, qu'il s'agisse de la démonstration de la faisabilité technique des projets ou de celle de leur viabilité économique;

considérant que la Communauté s'est engagée à assurer un développement durable, respectueux de l'environnement et que les actions communautaires de RDT contribueront à un tel développement;

considérant que les petites et moyennes entreprises sont en mesure de contribuer sensiblement au processus innovateur et qu'elles devraient jouer un rôle important dans la mise en oeuvre des actions communautaires de RDT; qu'il convient donc d'accorder une

---

<sup>7</sup> Ajouter : "et qu'il convient de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres politiques communautaires"

attention particulière aux besoins spécifiques de ces entreprises afin d'encourager leur accès à l'information, leur participation effective aux programmes communautaires et leur aptitude à en exploiter les résultats;

considérant que la formulation et la mise en oeuvre des politiques et actions de la Communauté doivent prendre en compte l'objectif du renforcement de sa cohésion économique et sociale; que, conformément à ce principe, le programme-cadre doit contribuer au développement harmonieux de la Communauté tout en conservant l'excellence scientifique comme critère essentiel; qu'il importe ainsi de renforcer les synergies entre les activités de RDT et l'action que la Communauté mène grâce aux fonds à finalité structurelle;

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, la Communauté ne doit intervenir que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison de ses dimensions ou de ses effets, être mieux réalisés au niveau communautaire; qu'il en est ainsi pour les activités communautaires de RDT qui répondront aux critères prévus par la présente décision; que le respect de ces critères implique une grande sélectivité dans le choix des domaines d'intervention communautaires;

considérant que les articles 130 G et 130 I du traité envisagent quatre actions à entreprendre par la Communauté; que la première de ces actions consiste à mettre en oeuvre des programmes spécifiques de RDT fondés sur la coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités; que ces programmes devront porter sur un nombre limité de domaines de RDT prioritaires pour la Communauté; qu'au regard de l'importance des thèmes couverts par la première action celle-ci constitue la composante principale du quatrième programme-cadre;

considérant que les actions de recherche dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires et de la fusion thermonucléaire contrôlée font l'objet d'une décision séparée relative au programme-cadre de recherche et d'enseignement en matière nucléaire, que les objectifs scientifiques et techniques des actions à mener sont indiquées à ce programme-cadre;

considérant que la deuxième de ces actions vise la promotion de la coopération en matière de RDT communautaire avec les pays tiers et les organisations internationales; que, dans ce champ d'activités, il importe que la Communauté assume ses responsabilités au plan international, que l'action de coopération scientifique et technique doit se développer à l'égard à la fois des pays industrialisés, notamment en tenant compte des nouvelles possibilités de coopération offertes par l'Accord sur l'Espace économique européen, des pays de l'Europe centrale et orientale et des Etats issus de l'ex-Union soviétique et des pays en voie de développement; qu'il convient de renforcer systématiquement la complémentarité et d'assurer une meilleure articulation entre l'action de la Communauté et des actions de recherche entreprises dans le cadre d'organisations européennes spécialisées; qu'il est opportun d'intensifier les actions COST pour des projets multilatéraux en matière de RDT;

considérant que la troisième action vise la diffusion et la valorisation des résultats de la RDT communautaire; qu'un renforcement et un renouvellement de cette action sont souhaitables afin de faciliter la valorisation efficace des résultats et d'améliorer l'environnement de la diffusion et de l'absorption des technologies; qu'il convient à cet égard de prévoir les moyens et mécanismes nécessaires en vue de faciliter la valorisation et le transfert technologique entre les acteurs concernés en particulier les petites et moyennes entreprises, notamment, par l'amélioration de leur environnement financier;

considérant que la quatrième action vise la stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs en particulier les jeunes chercheurs de la Communauté; qu'il faut poursuivre l'initiative lancée dans le troisième programme-cadre pour accroître le capital humain en matière de RDT et augmenter la mobilité des chercheurs, notamment en s'appuyant sur des réseaux réunissant les laboratoires et équipes de recherche, tant publics que privés, des Etats membres, répartis dans toute la Communauté;

considérant que les actions centralisées de coopération internationale, de diffusion et de valorisation des résultats de la RDT et de stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs n'excluent pas le recours à ces types d'activités de façon propre à chacun des programmes spécifiques relevant de la première action dans la mesure nécessitée par la bonne exécution de ceux-ci;

considérant que le Centre commun de recherche est appelé à apporter une contribution à la mise en oeuvre du programme-cadre, notamment dans les domaines où il peut offrir une expertise objective et indépendante et où il peut jouer un rôle moteur dans l'exécution des politiques communautaires;

considérant que la mise en oeuvre du programme-cadre doit s'effectuer au moyen de programmes spécifiques, peut également se faire au moyen de programmes complémentaires auxquels ne participent que certains Etats membres, ou de participations communautaires à des programmes de RDT entrepris par plusieurs Etats membres ou enfin donner lieu à la création d'"entreprises communes" ou d'autres structures nécessaires à la bonne exécution des programmes de RDT communautaires;

considérant qu'il convient, d'une part, d'examiner de façon permanente et systématique l'état de réalisation du quatrième programme-cadre au regard des critères et objectifs prévus par la présente décision et, d'autre part, de faire procéder à une évaluation indépendante de sa gestion et des réalisations des actions entreprises, en temps utile et avant la présentation par la Commission de sa proposition du cinquième programme-cadre;

considérant qu'il y a lieu de procéder, conformément à l'article 130 I paragraphe 1 du traité, à la fixation du montant estimé nécessaire<sup>9</sup> pour la réalisation du programme-cadre et des modalités de participation financière de la Communauté à celui-ci, ainsi que des quotes-parts respectives de chacune des actions envisagées;

considérant qu'il est opportun de maintenir la cohérence de l'ensemble des actions de RDT communautaires et que dès lors il convient d'adopter conjointement et pour une même durée le présent programme-cadre et le programme-cadre propre à EURATOM;

considérant que le Comité de la recherche scientifique et technique (CREST) a été consulté;

---

<sup>9</sup> Remplacer les mots "estimé nécessaire" par "global maximal"

DECIDE<sup>9</sup>

*Article premier*

1. Un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration, ci-après dénommé "quatrième programme-cadre", est arrêté pour la période 1994-1998.
2. Le quatrième programme-cadre comprend l'ensemble des actions de la Communauté, telles qu'énoncées à l'article 130 G du traité.
3. Le montant estimé nécessaire<sup>10</sup> de la participation financière de la Communauté à l'ensemble du quatrième programme-cadre s'élève à 11 milliards 625 millions d'écus, la quote-part de chacune des actions est fixée à l'annexe I.
4. Les critères de sélection des activités à retenir dans la mise en oeuvre du quatrième programme-cadre sont indiqués à l'annexe II.
5. L'annexe III indique en fonction des critères visés au paragraphe 4, les objectifs scientifiques et technologiques et les grandes lignes des actions envisagées.

*Article 2*

1. Le quatrième programme-cadre est mis en oeuvre au moyen de programmes spécifiques qui, chacun, fixent leurs objectifs précis dans le respect des orientations décrites à l'annexe III.
2. La mise en oeuvre du quatrième programme-cadre peut donner lieu, en tant que de besoin, à des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains Etats membres, ou à des participations communautaires à des programmes de RDT entrepris

---

<sup>9</sup> Remplacer par: "DECIDENT"

<sup>10</sup> Remplacer les mots "estimé nécessaire" par: "global maximal"

par plusieurs Etats membres ou enfin à la création d'"entreprises communes" ou d'autres structures nécessaires à la bonne exécution des programmes de RDT communautaires.

### *Article 3*

Les modalités de la participation financière de la Communauté à l'ensemble du quatrième programme-cadre sont celles reprises dans les dispositions particulières aux crédits de la RDT du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, telles que précisées à l'annexe IV de la présente décision.

### *Article 4*

1. La Commission examine de façon permanente et systématique l'état de réalisation du quatrième programme-cadre au regard des critères et objectifs indiqués aux annexes II et III. Elle apprécie notamment si les objectifs, les priorités, et les moyens financiers sont toujours adaptés à l'évolution de la situation. Elle soumet le cas échéant des propositions visant à adapter ou compléter le programme-cadre en fonction des résultats de cet examen.
2. Avant de présenter sa proposition de cinquième programme-cadre, la Commission fait procéder par des experts indépendants à une évaluation de la gestion et des réalisations de l'activité communautaire menée au cours des cinq années précédant cette évaluation. Elle communique celle-ci, accompagnée de ses observations, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social conjointement avec sa proposition de cinquième programme-cadre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil  
Le Président